

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1978)  
**Heft:** 450

**Artikel:** Représentants du peuple  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1027095>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

tière de pollution grave, à large échelle, où est la faute ? Qui est personnellement responsable ? Quel est l'individu coupable ? La faute est diluée, répartie sur un grand nombre d'individus, dont beaucoup agissent par ailleurs inconsciemment. Le droit pénal moderne interdit la condamnation d'un groupe d'individus pris en tant que groupe sans égard aux circonstances personnelles. Or, en matière de pollution, il peut n'y avoir aucune faute personnelle, mais une seule faute collective, véritable somme de comportements individuels. Un autre principe du droit pénal moderne veut que la peine soit proportionnée au comportement fautif de l'auteur. Lorsque l'infraction ne touche que deux personnes, l'auteur et le lésé, la proportionnalité de la peine peut pleinement jouer son rôle. Mais lorsque les lésés sont innombrables, qu'ils peuvent être lésés sans le savoir, et que de surcroît les auteurs sont difficilement identifiables ? Quelle peine est juste, dans notre catalogue de peines possibles, pour les auteurs de pol-

*courses en car avec démonstration-vente à la clé ? Faut-il contraindre les parlementaires à gérer pendant tout un an leur budget familial et personnel ? ou envoyer des consommateurs au parlement ? Faut-il remplacer les « hearings » chers aux commissions d'experts par la lecture de « marketing abstracts » les renseignant sur les tendances les plus nouvelles dans la vie des affaires américaines, sachant qu'elles franchiront l'Atlantique dans un délai de trois à sept ans ? Pourrait-on faire une sorte de loi-cadre qui définisse et pénalise la publicité trompeuse, la persuasion clandestine, les promesses fallacieuses, etc. etc. ?*

*Caveat emptor, que l'acheteur prenne garde, disent les libéraux, qui divisent le monde en malins et « roulés », et n'y trouvent rien à redire. Mais si les législateurs se font libéraux, qui protégera les plus faibles, les « roulés par vocation » ?*

lution ? Ne faudrait-il pas inventer de nouvelles peines ? Y a-t-il encore des peines « proportionnées » lorsque les conséquences de l'infraction sont d'une gravité incalculable et qui peut toucher des millions d'hommes ?

Faut-il combiner la peine et la réparation du dommage ?

#### **Réparation des dommages**

La pollution est souvent la conséquence dernière d'une longue chaîne d'actes et de comportements humains. Quel est le responsable ? Quand le devient-il ? Du fait d'une faute ou du simple fait que son acte a entraîné une pollution ?

La question est grave : la société peut-elle exiger de tout agent polluant qu'il répare le dommage causé, même s'il n'a pas commis de faute ? Ou faut-il maintenir l'exigence d'une faute à charge de l'agent polluant, comme le prévoit actuellement le droit suisse ? Faut-il présumer la faute dès qu'il y a pollution ?

D'autre part comment évaluer le dommage ? Qui peut l'évaluer ? Qui peut se prétendre lésé et comment donner à la masse considérable des lésés les moyens concrets d'agir ?

Le principe de la responsabilité n'a de sens que si, en général, le responsable peut effectivement réparer le dommage qu'il a causé. Mais en matière de pollution, c'est le contraire qui prévaut : le responsable, même s'il s'agit d'une société des plus puissantes, n'est pas capable de réparer les dommages de la pollution. Peut-on ruiner une entreprise responsable de pollution ? Faut-il créer un fonds, national ou international, de secours ? L'Etat doit-il être tenu responsable en dernière ligne ?

#### **Droits collectifs**

L'approche, purement superficielle, de quelques questions parmi celles qui peuvent se poser juridiquement en matière de pollution ne permet pas, bien sûr, d'indiquer des voies possibles de réponse. Elle montre cependant à quel point les besoins collectifs — la santé publique, la sécurité publique,

par exemple — sont mal appréhendés par le droit moderne, combien les crimes ou délits touchant les collectivités sont difficilement réprimés et combien nous sommes mal protégés, isolés pour demander réparation. Ce qui est vrai de la pollution l'est d'ailleurs d'autres domaines où un droit individualiste a négligé les besoins et les droits collectifs.

En 1789, la Révolution française a apporté les libertés individuelles, quand viendront les libertés collectives ?

**Laurent Moutinot**

## **Représentants du peuple**

Ce ne sont pas moins de onze millionnaires qui siègent au Législatif zurichois, la plupart sur les bancs de la droite, mais pas tous, ainsi que le précisait, dans son allocution d'ouverture le président de la Ville Sigmund Widmer... Le revenu moyen des conseillers est de 67 000 francs, en augmentation donc de 7,9 % par rapport à la précédente législature.

## **Printemps**

Le voyageur exténué  
remarque  
au bout des branches  
les bourgeons  
Son cœur aussi est las  
Qu'espérait-il ?  
Fidélité, fontaine  
de nos jours décimés  
Eternité  
pour qui je saigné

**Georges Haldas**